

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JUILLET 1887.

Recrutement de l'armée ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. D'OULTREMONT.

ART. 8 (du projet).

Après la mise en *activité de la classe*, les citoyens qui en font partie sont partagés en deux catégories au moyen d'un tirage au sort.

La *première catégorie* forme le *contingent annuel actif*; elle est destinée à entrer chaque année dans l'armée.

La *deuxième catégorie* forme le *contingent disponible*; en temps de paix, elle n'est astreinte à aucun service militaire permanent.

Le Roi désigne annuellement dans la classe, la portion du contingent disponible qui doit recevoir une instruction militaire dans les troupes à pied, dans les troupes d'administration ou dans le train et l'artillerie de place. Cette instruction ne comporte qu'un service militaire temporaire d'une durée totale de trois mois qui

ART. 8 (amendé comme suit :)

Après la mise en *activité de la classe*, les citoyens qui en font partie prennent part à un tirage au sort réglant leur répartition en deux catégories :

La *première catégorie* forme le *contingent annuel actif*; elle est destinée à entrer chaque année dans l'armée;

La *deuxième catégorie* forme le *contingent disponible*; en temps de paix elle n'est astreinte à aucun service militaire permanent.

La Législature fixe annuellement dans la classe, la portion du contingent disponible destinée à former la réserve d'alimentation et qui doit recevoir une instruction militaire dans les troupes à pied, dans les troupes d'administration, dans le train et l'artillerie de place. Cette instruction ne comporte qu'un service militaire tempo-

(1) Projet de loi, n° 24.

Rapport, n° 87.

peut être réparti sur les deux premières années de service de la classe.

Les recrues de cette portion (etc., jusqu'à la fin de l'article).

ART. 9 (du projet).

Le chiffre du *contingent annuel actif* est fixé chaque année par la Législature, de façon à ce que l'armée permanente en temps de paix comporte un effectif de présence basé sur la proportion de un pour cent de la population du royaume, en tenant compte que la durée totale de présence réelle de chaque contingent annuel actif est de trois ans. Dans cet effectif permanent se trouvent compris les volontaires (art. 15).

Les détails de l'opération du tirage au sort et de la permutation sont fixés par la loi spéciale; il en est de même de la répartition du contingent annuel entre les provinces.

ART. 15 (du projet).

Les militaires de l'armée active dont l'instruction est jugée suffisante après un an ou après deux ans de présence réelle, peuvent jouir d'un *congé spécial*, dans des conditions à stipuler par arrêté royal; ces conditions donnent à l'octroi des *congés spéciaux* toute garantie d'impartialité.

Les congédiés de cette espèce sont astreints à un rappel de un mois pendant l'année ou pendant les deux années que dure leur *congé spécial*.

En temps de paix et quand il y a nécessité de maintenir l'ordre intérieur, le Roi rappelle temporairement les militaires de l'armée active qui jouissent de *congés spéciaux*.

raire d'une durée totale de trois mois la première année et de un mois pendant chacune de deux années suivantes.

Les recrues de cette portion (etc., jusqu'à la fin de l'article comme au texte déposé).

ART. 9 (amendé comme suit :

Le chiffre du *contingent annuel actif* est fixé chaque année par la Législature, de façon à ce que l'armée permanente en temps de paix comporte un effectif de présence basé au maximum sur la proportion de 1 p. 100 (etc., jusqu'à la fin du premier paragraphe du texte déposé).

Le chiffre de la portion du contingent disponible attribué à la réserve d'alimentation, est fixé suivant les déchets éventuels du contingent actif.

(Le troisième paragraphe comme au texte déposé).

ART. 15 (amendé comme suit :)

Les militaires de l'armée active dont l'instruction est jugée suffisante après un an ou après deux ans de présence réelle, peuvent jouir d'un *congé spécial*. Un arrêté royal règlera l'examen et les conditions de bonne conduite nécessaires à l'obtention de ce *congé*.

(Les paragraphes 2 et 3, comme au texte déposé.)

Proposition déposée par M. COOMANS.

Je propose de voter sur cette question de principe :

« Le remplacement est supprimé. »

COOMANS.

